

## Arrêt

n° 320 891 du 30 janvier 2025  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA  
Avenue Charles-Quint, 584, Bridge Building 5e ét. regus  
1082 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 septembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ADAR BINZUNGA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo – RDC), d'origine ethnique mungala, de religion catholique, membre/sympathisante d'aucun parti politique et/ou association.*

*Vous viviez à Kinshasa et vous y étiez étudiante.*

*Votre père le colonel [A.] travaillait au sein de l'EX-DEMIAP (Détection Militaire des activités anti-patrie) sous les ordres du général [K.].*

*Depuis 2017, vous rédigiez ses rapports de service dans lesquels se trouvaient des informations sur les massacres perpétrés en RDC.*

*Le 28 février 2020, le général [K.] est décédé dans des conditions étranges. Votre père est tombé malade quelques jours plus tard. Le 14 juin 2020, il est également décédé au camp Kokolo.*

*Le 26 janvier 2021, des militaires sont descendus à votre domicile afin de rechercher ses ordinateurs et ses armes. Vous avez été maltraitée et vous avez été vous faire soigner dans un centre médical.*

*Vous avez alors décidé d'aller vous cacher dans la commune de Bandalungwa afin de poursuivre vos études.*

*Sur le campus, vous avez été avertie par le chef de classe que vous étiez recherchée.*

*Le 26 octobre 2022, vous avez été enlevée alors que vous vous rendiez à l'université, vous avez été emmenée dans une jeep et vos ravisseurs vous ont jeté en cours de route après avoir entendu des sirènes. Vous avez été vous faire soigner dans un centre médical.*

*Le 04 décembre 2022, vous avez participé à une manifestation organisée par l'Eglise catholique (contre la balkanisation et contre le M23 dans l'Est du pays), vous avez été prise à partie par les militants de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) et ils ont voulu vous bruler vive, sans succès.*

*Vous avez alors été vous cacher chez l'une de vos tantes et vous avez entamé des démarches afin de voyager.*

*Vous avez donc quitté la RDC, le 15 janvier 2023, en avion munie de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous y avez alors introduit votre DPI auprès de l'Office des étrangers, le 20 janvier 2023.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par les FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) et les membres de l'UDPS, car ils ont tué votre père et veulent tuer toute votre famille, pour que vous ne divulguiez pas leurs secrets.*

*Le 11 mars 2024, votre sœur, Nicole, est décédée suite à une intoxication dans un centre hospitalier.*

*Vous avez déposé des documents à l'appui de votre DPI.*

#### *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Notons que vous avez déclaré avoir pour **seule et unique** crainte le fait d'être tuée par les FARDC (Forces Armées de la République Démocratique du Congo) et les membres de l'UDPS, car ils ont tué votre père et veulent tuer toute votre famille, pour que vous ne divulguiez pas leurs secrets (EP p.8). Toutefois, vous n'êtes pas parvenue à établir le bien-fondé des craintes invoquées, et ce pour les raisons suivantes.*

*Ainsi le Commissariat général ne remet en question le fait que votre père était un colonel de l'armée congolaise, qu'il a travaillé avec le général [K.] et qu'il est décédé en 2020, puisque vous avez déposé des photos de lui en service, avec le général [K.] au Pakistan, de son enterrement, son certificat de décès et son acte de décès (voir farde documents – n°3, 5, 9, 10 et 14). Cependant, le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances réelles de son décès, puisque vous n'avez déposé aucun document permettant de soutenir vos propos quant à une mort par empoisonnement suite au décès du Delphin [K.], chef direct de votre père (EP p.13 et 14). Ensuite, vous n'avez que très peu de connaissance sur la mort de son supérieur, puisque vous avez uniquement expliqué que votre père vous a dit que c'était une mort suspecte, que l'on en a parlé dans la presse et que vous n'avez pas suivi le procès lié à cette affaire (EP p.20). Par ailleurs et selon vos propres dires, on a pas parlé de la mort de votre père dans la presse, il a reçu les honneurs militaires lors de son enterrement et vous ne savez pas si ses collaborateurs ont rencontré des ennuis (EP p.14 et 20). Mais encore, il paraît incohérent que vous (ou votre famille) ne dénonciez pas sa mort que ce soit via ses collègues, une ONG et un avocat. Vos explications par rapport à cette incohérence à savoir que tout le monde savait que c'était une mort suspecte, qu'aucun avocat ne voudrait de cette affaire et que vous auriez pu vous jeter dans la gueule du loup, n'emportent pas la conviction du Commissariat général (EP p.20).*

*Ensuite, le CEDOCA a mené une recherche documentaire sur votre père pendant près de deux mois et il ressort de cette recherche qu'il n'a trouvé aucune information sur ses fonctions si ce n'est en 1991 et 2000 et encore moins sur les circonstances de son décès (voir farde informations sur le pays – COI CASE Cod2024-018).*

*Pour ces raisons, le Commissariat général ne tient pas actuellement pour établi que votre père a été empoisonné par les FARDC en raison des secrets qu'il détenait et du lien avec le décès du général [K.] et partant, ces raisons entament le bien-fondé de vos craintes de persécution.*

*A cela s'ajoute que le Commissariat général relève le caractère invraisemblable de la descente effectuée par des militaires afin de récupérer ses supports informatiques en janvier 2021, soit plus de 6 mois après sa mort, si ces supports contenaient des informations secrètes (EP p.21). Il est tout aussi invraisemblable que vous soyez personnellement visée par les militaires congolais ayant eu accès au dossier de votre père, puisque vous avez expliqué que tout était écrit en langage codé lorsque vous rédigiez ses rapports de service (EP p.13). Si vous avez déposé une attestation médicale d'un centre médical, qui a été authentifier par le CEDOCA, il se contente d'attester que vous avez hospitalisée suite à une agression en janvier 2021, mais rien ne permet d'indiquer qu'elle serait liée à la mort de votre père et dans les circonstances que vous avez décrites (voir farde documents – n°4 ; voir farde information sur le pays - COI CASE Cod2024-011).*

*Par ailleurs, après cet événement, vous êtes restée vivre à Kinshasa plus de deux ans et vous avez continué vos études universitaires, comportement pour le moins incompatible provenant d'une personne se targuant d'avoir de telles craintes et qui aurait été victime d'une agression dans un tel cadre (EP p.16). Confrontée à la*

*dangerosité de vous rendre sur votre campus universitaire, où votre père était de surcroît professeur d'anglais, vos explications selon lesquelles vous n'étiez pas connue ne sont guère convaincantes (EP p.22).*

*En ce qui concerne le récit de votre enlèvement le 26 octobre 2022, le Commissariat général relève tout d'abord le caractère hypothétique de vos déclarations puisque vous mentionnez que les ravisseurs vous ont fatigé monté dans une jeep semblable à celle des auteurs du cambriolage ce qui pour conséquence que vous supposez que ce sont des autorités. En plus, il apparaît invraisemblable que vos ravisseurs vous ont relâché après avoir entendu des sirènes (EP p.16). Aussi, l'Officier de protection vous a demandé quel type de blessure vous avez eues après cet événement et, vous avez déclaré avoir été blessée au coude, à la tête et au genou (et ne pas en avoir d'autre) (EP p.17). Toutefois dans l'attestation du centre médical dans lequel vous avez été soignée (document dont le médecin confirme la rédaction, COI CASE Cod 2024-011), il est indiqué que vous avez été blessée aux poignets et pieds (ligature), des blessures aux pieds, aux mains et visage (voir farde documents – n°4). Force est de constater le caractère contradictoire de vos propos face à cette attestation et confrontée à cet état de fait, vous êtes revenue sur vos déclarations (EP p.17).*

*A nouveau le Commissariat général estime tout à fait invraisemblable que suite à ces évènements vous vous rendiez à la manifestation du 04 décembre 2022 (où les forces de l'ordre sont présentes en nombre) et confrontée à l'invraisemblance de la situation, vos explications selon lesquelles vous veniez en aide au pays ne sont pas satisfaisantes (EP p.22).*

*Vous avez déclaré que votre sœur est décédée empoisonnée, en avril 2024, des suites de cette affaire, le Commissariat général ne remet aucunement en cause son décès (et vos liens de parenté) puisque vous avez déposé des photos de vous deux, des photos de son enterrement (farde documents – n°8). Cependant, vous avez déposé un rapport d'autopsie rédigé par le département de médecine légale de l'hôpital général de Kinshasa daté du 17 avril 2023 (voir farde documents – n°13). Toutefois, il est indiqué que votre sœur est décédée suite à une intoxication aux opiacées et rien n'indique qu'il s'agit d'un empoisonnement et/ou par exemple suite à un problème de dépendances aux opiacés. De surcroît, le CEDOCA a retrouvé une vidéo Youtube des obsèques de votre sœur dans laquelle on explique que votre sœur est décédé d'une maladie et, il a tenté à deux reprises de faire authentifier ce document auprès du directeur général de l'hôpital général de Kinshasa, mais il n'a obtenu aucune réponse de ce dernier (voir farde informations sur le pays – COI CASE Cod2014-011). Le Commissariat général reste donc également dans l'ignorance des circonstances réelles du décès de votre sœur.*

*Ce faisceau d'éléments convergents permet donc au Commissariat général de ne pas tenir pour fondées les craintes de persécutions invoquées.*

*En ce qui concerne votre présence lors d'une manifestation de la diaspora congolaise en février 2024, si vous avez déposé deux photos de vous au cours de cette dernière, rien ne permet de vous identifier dessus et vous n'avez pas invoqué vos activités de citoyenne congolaise touchées par ce qui se passe dans son pays comme étant un élément de crainte en cas de retour au Congo (EP p.4, 5 et 8 ; farde documents –n°2).*

*Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre DPI, ils ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente analyse.*

*Vos photos personnelles et les photos de votre communion n'apportent aucun élément pertinent dans le cadre de votre DPI (voir farde documents – n°1 et 6).*

*Votre dossier scolaire permet uniquement d'attester des études que vous avez réalisé (voir farde documents – n°12).*

*L'acte de décès de votre sœur décédée en 2014 se contente d'attester de sa mort naturelle (voir farde documents – n°11).*

*Enfin vos documents d'identité (carte d'électeur, la signification du jugement et le jugement du 26/11/20 portant sur votre acte de naissance, copie intégrale d'acte de naissance, attestation de résidence, attestation de naissance et certificat de bonne conduite vie mœurs et de civisme), se contentent d'attester de vos données d'état civil (voir farde documents – n°7).*

*Vous avez la demande de la copie des notes d'EP le jour même de votre EP, mais vous n'avez pas envoyé vos observations dans le délai impartis.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans son recours, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir omis des éléments de son récit. Elle propose ensuite un résumé des faits similaire à celui compris dans le point A de l'acte attaqué puis, en pages 3 à 9 de son recours, elle reproduit des extraits des notes de son entretien personnel.

2.2 En page 9 de son recours, elle invoque un unique moyen, libellé comme suit :

*“Moyen pris de la violation de l'article 1er , section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour”*

2.3 Elle conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la crédibilité de ses déclarations au sujet de sa connaissance des circonstances de la mort du général K., de l'absence de médiatisation de la mort de son père, de la cause du décès de ce dernier, de la descente dans le domicile familial, de l'agression dont elle a été victime en janvier 2021 et de son enlèvement en octobre 2022. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à en souligner la consistance et à fournir différentes explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies qui y sont relevées par la partie défenderesse ou pour en contester la réalité. Elle souligne en particulier que ni la carrière de son père, ni le décès de ce dernier, ni ses liens avec le général K. ne sont contestés et, à l'appui de son argumentation, elle cite également des extraits de presse afin d'établir le caractère suspect de la mort du général K. Elle cite encore divers extraits d'articles de doctrine, certains émanant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR).

2.4 En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

## **3. L'examen des éléments nouveaux**

La requérante joint à son recours un article qu'elle présente comme suit :

*“AFRIKARABIA lu sur Internet le 09/092024 à 10 heures 45’ : « Mort de Delphin Kahimbi : « un crime d'Etat » article de Gabriel Maindo en janvier 2022”.*

Lors de l'audience du 9 janvier 2025, la requérante dépose les copies d'une attestation de composition familiale délivrée à Kinshasa le 1er octobre 2024 et d'une attestation de décès de Madame A. A. N. délivrée à Kinshasa le 16 mars 2024.

## **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui

*craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2 La requérante invoque une crainte à l'égard de ses autorités, suite au meurtre de son père colonel, qui travaillait pour le général K., assassiné en février 2020. Elle invoque en particulier des violences commises lors d'une perquisition en janvier 2021 et une tentative d'enlèvement en octobre 2022. La partie défenderesse estime que le récit fourni par la requérante pour justifier sa crainte de persécution est dépourvu de crédibilité.

4.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité de la crainte de persécution invoquée.

4.4 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ses dépositions présentent des lacunes, invraisemblances et autres anomalies qui nuisent à la crédibilité générale de son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelle raison elle estime que les documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir à eux seuls la réalité des faits allégués.

4.5 Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établi le bien-fondé de la crainte invoquée. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que les dépositions de la requérante sont généralement dépourvues de consistance, que la chronologie des poursuites dont elle se dit victime (en particulier la perquisition puis l'enlèvement) est peu vraisemblable au regard des mobiles qu'elle impute à ses autorités et qu'aucune des pièces produites ne fournit d'indication sur le bienfondé de sa crainte.

4.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. La réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est en effet pas sérieusement contestée dans le recours, l'argumentation développée par la requérante se limitant essentiellement à réitérer ses propos, à souligner leur consistance, à fournir différentes explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil pour en minimiser la portée ainsi que pour justifier l'absence d'élément de preuve produit et à développer des critiques générales à l'encontre de l'acte attaqué. Pour sa part, le Conseil estime que ni ces explications ni ces critiques ne permettent de mettre en cause la pertinence des importantes lacunes et autres anomalies dénoncées par la partie défenderesse, lesquelles sont déterminantes, dès lors qu'elles mettent en cause la raison même des persécutions que la requérante déclare redouter, à savoir les accusations portées contre elle suite à la mort suspecte de son père et du supérieur hiérarchique de ce dernier. A la lecture des pièces des dossiers administratifs et de procédure, le Conseil n'y aperçoit aucun élément de nature à établir que le père de la requérante aurait fait l'objet de poursuites arbitraires en RDC et encore moins qu'elle-même ferait l'objet de telles poursuites. Son récit est généralement dépourvu de consistance et dans ces circonstances, la seule circonstance que certains articles révèlent des interrogations sur la cause du décès de l'ancien supérieur hiérarchique de son père, six mois avant le décès de dernier, ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

4.7 Les documents déposés dans le cadre du recours ne peuvent pas davantage se voir reconnaître une force probante suffisante pour conduire à une autre appréciation. Ni l'attestation de composition familiale délivrée à Kinshasa le 1er octobre 2024 ni l'attestation de décès de Madame A. A. N. délivrée à Kinshasa le 16 mars 2024 ne fournissent la moindre indication sur l'existence de poursuites à l'encontre de la requérante. Surtout, le Conseil ne s'explique pas comment la commune de Kinshasa peut délivrer, d'une part, le 1er octobre 2024, un document de composition de famille mentionnant les noms de deux personnes pourtant présentées comme décédées avant cette date par la requérante, à savoir le père de la requérante et sa sœur A. A., et d'autre part, le 16 mars 2024, un document attestant le décès de A. A. le 11 mars 2024.

4.8 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Les informations générales évoquées dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

4.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'établit pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* »

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés ci-dessus constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa, ville où la requérante a résidé le plus

longtemps et où se situe le centre de ses intérêts, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE